



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 4 juillet 2011

Public
Document de travail

**SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 20
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

PREMIER CYCLE

“Article 20

Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.”

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1. Azerbaïdjan.....	3
2. Lituanie.....	3

In some cases, the Advisory Committee considered that the implementation of the article at issue did not give rise to any specific observations.

This statement is not to be understood as signalling the adequate measures have now been taken and that efforts in this respect may be diminished or even halted. On the contrary, the nature of the obligations of the Framework Convention requires a sustained and continued effort by the authorities to respect the principles and achieve the goals of the Framework Convention.

Furthermore, a certain state of affairs may be considered acceptable at one stage but that need not necessarily be so in other cycles of monitoring.

Finally, it may be the case that issues that appear at one stage to be of relatively minor concern, prove over time to have been underestimated.

1. AZERBAÏDJAN

Le Comité consultatif renvoie à sa remarque générale sur le conflit du Haut-Karabakh, figurant au paragraphe 10 ci-dessus.

Le Comité consultatif note que l'instrument d'adhésion de l'Azerbaïdjan à la Convention-cadre comprend une déclaration soulignant l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Azerbaïdjan. Le Comité consultatif reconnaît l'importance de l'intégrité territoriale des États, et il est conscient des difficultés rencontrées par l'Azerbaïdjan dans ce domaine. Malgré ces difficultés, il est important de veiller à ce que les affirmations critiques en faveur d'une meilleure protection des minorités nationales ne soient pas automatiquement considérées comme impliquant un soutien au séparatisme ou une menace pour l'intégrité territoriale.

Concernant l'article 20

Le Comité consultatif constate que l'instrument d'adhésion de l'Azerbaïdjan à la Convention-cadre comprenait une déclaration soulignant l'intégrité territoriale et la souveraineté du pays. Le Comité consultatif considère qu'il est important de veiller à ce que les déclarations en faveur d'une meilleure protection des minorités ne soient pas automatiquement considérées comme un soutien au séparatisme ou une menace contre l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan.

2. LITUANIE

Voir Article 19